



**Décision n° 11-DCC-144 du 30 septembre 2011
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Primavista par le
FCPR Activa Capital Fund II**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 septembre 2011, relatif à l'acquisition de la société Primavista par le FCPR Activa Capital Fund II formalisé par un accord signé le 7 septembre 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le FCPR Activa Capital Fund II du groupe Primavista, qui a développé une activité de prise de photographies en maternité, de photographie scolaire, de distribution de trousse de naissance et de commercialisation d'une base de données de contacts de jeunes mères. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0148 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence